



Notice explicative relative à l'arrêt n° 476 du 27 mai 2021 Pourvoi n°19-23.898 – 2^{ème} Chambre civile

Après avoir formé un pourvoi en cassation contre une décision de cour d'appel rendue en sa défaveur, l'auteur de ce pourvoi n'a pas déposé de mémoire ampliatif pour le soutenir, en sorte que, par application de l'article 978 du code de procédure civile, le pourvoi a fait l'objet d'une ordonnance de déchéance¹.

Les défendeurs au pourvoi, qui avaient constitué avocat à la Cour de cassation, mais n'avaient pas été amenés à présenter un mémoire en réponse, du fait de cette déchéance, n'ont ainsi pas été en mesure de solliciter l'indemnisation des frais d'honoraires qu'ils avaient exposés pour cette constitution.

Ils ont de ce fait saisi un tribunal d'instance afin, selon les termes de l'acte introductif d'instance, d'« obtenir réparation du pourvoi en cassation déposé à leur encontre [...] par X, n'ayant fait l'objet par celui-ci d'aucun mémoire ampliatif dans le délai légal ».

Visant plus précisément, les dispositions des articles 1240 du code civil, 978, alinéa 1, et 32-1 du code de procédure civile, ils sollicitaient la condamnation de leur adversaire à leur payer une somme « correspondant aux honoraires qu'ils ont réglés à leur conseil [...], avocat à la Cour de cassation » ainsi que des dommages-intérêts « pour procédure abusive et action dilatoire (article 32-1 du code de procédure civile) » et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour, notamment, « le temps consacré à la préparation de leur dossier de procédure de cassation [...] ».

Le tribunal d'instance, statuant en dernier ressort, a retenu que l'intéressé, s'il n'avait pas agi de façon abusive en formant un pourvoi, avait néanmoins commis, en ne déposant pas dans le délai requis un mémoire ampliatif au soutien de ce pourvoi, « une

¹ Il est à noter que, selon les « Statistiques pour le domaine civil » publiées sur le site intranet de la Cour de cassation, 958 ordonnances de déchéance ont été rendues durant l'année 2020 (1980 ordonnances de désistement) et 1303 (2 511 ordonnances de désistement) durant l'année 2019.

irrégularité procédurale » qui était un manquement « nécessairement » constitutif d'une faute.

La Cour de cassation a été saisie, par le demandeur au premier pourvoi, d'un nouveau pourvoi, formé contre la décision rendue par le tribunal d'instance.

Le demandeur au pourvoi, qui faisait principalement grief au jugement attaqué de le condamner à indemniser les frais de constitution d'avocat à la Cour de cassation que ses adversaires avaient exposés à l'occasion du précédent pourvoi, soutenait (pour l'essentiel), en un moyen unique de cassation invoquant la violation des articles 1240 du code civil et 978 du code de procédure civile, que le fait pour un demandeur en cassation ayant finalement entendu renoncer à son pourvoi formé à titre conservatoire et laisser en conséquence intervenir la déchéance de son pourvoi, faute de dépôt d'un mémoire ampliatif, ne constituait pas une faute.

Accueillant ce moyen, la Cour de cassation a considéré que, sauf abus, une partie est en droit de renoncer à l'exercice d'une voie de recours qu'elle a engagée, et a affirmé, par une règle de principe (plus) générale, que le défaut d'accomplissement d'une charge de la procédure ne constitue pas, en l'absence d'un tel abus, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, qui n'encourt d'autres sanctions que celles prévues par les règles procédurales applicables.

Par cet arrêt, la Cour préserve la possibilité pour une partie, soucieuse de conserver son droit à recours, de former un pourvoi à titre conservatoire avant, le cas échéant, de décider (ensuite), sur la recommandation de son avocat, de ne pas le soutenir, plutôt que de le maintenir de façon peut-être inopportune.

Si la pratique des pourvois conservatoires paraît en effet devoir être préservée, dès lors qu'elle évite l'encombrement de la Cour de cassation et les frais générés par le maintien de pourvois voués à l'échec, la présente affaire met toutefois en évidence la nécessité de s'interroger sur les moyens par lesquels l'auteur d'un pourvoi non soutenu pourrait être condamné à supporter tout ou partie des frais engagés par l'autre partie avant le prononcé de la déchéance, en vue de défendre au pourvoi.